RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/01/2022 987-200027688-20220108-DEL 014 2022-DE

POLYNÉSIE FRANÇAISE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION Nº 14 - 2022 du 8 janv. 2022

PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE MATELOT DE PONT

Le 08/01/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 03/01/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Ranka AUNOA est nommé(e) secrétaire de séance.

Déléqués communautaires présents (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI, Mirella TIMAU à Anna TEHAHE

- la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie VIII française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT); VII
- l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Vш îles Marguises:
- L'arrêté nºHC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la VU communauté des îles Marquises
- VÜ le code du travail
- la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute
- le protocole d'accord du 07 février 1992 pour le personnel navigant des navires de commerce;

Exposé des motifs

La CODIM a procédé au recrutement d'un capitaine d'armement pour gérer la flottille du service du transport maritime intercommunal interinsulaire et au recrutement des membres d'équipage du Te Ata O Hiva destiné à servir les Marquises sud.

Les Marquises nord seront desservies par une navette actuellement en cours de construction. Sa livraison est prévue vers le mois de mars 2022.

CONSIDÉRANT qu'afin d'anticiper la livraison de la navette du nord, le recrutement de son équipage peut d'ores et déjà être engagé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent de chef mécanicien de navire chargé d'effectuer les opérations de mise en marche, d'entretien courant et les interventions de réparation mécanique, électrotechnique et électronique pour assurer le bon fonctionnement des machines et des équipements afin de garantir la sécurité et la conduite du navire,

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/01/2022 987-200027688-20220108-DEL 014 2022-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 15 votants

Article 1. Il est créé un deuxième poste de "MATELOT DE PONT":

- relevant du droit privé;
- Emploi: subalterne de la marine marchande;
- Catégorie: 4ème catégorie de la grille salariale forfaitaire de l'ENIM;
- <u>Durée de travail hebdomadaire</u>: déterminée par la convention collective du 1er octobre 1959 applicable au personnel subalterne des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires de commerce de plus de 20 tonneaux de jauge brute.
- <u>Régime de protection sociale:</u> régime social des marins de l'établissement des invalides de la marine (ENIM) et au régime de la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour les prestations familiales.
- Article 2. Les dépenses afférentes à la présente délibération sont prélevées sur les crédits inscrits au budget annexe Transport Maritime Intercommunal Interinsulaire de l'exercice en cours à l'article 64131 pour un contrat à durée déterminée et 64111 pour un contrat à durée indéterminée.
- Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4. Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: 1 1 JAN 2022 Le:
Et publication ou notification 1 7 JAN 2022
Le Président (signature et cachet)

Le Président, Benoît KAUTAI

